



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.828/2
du 27 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option'

Le 31 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 février 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les articles 5^{quater}, § 2, 19 et 22, § 1^{er}, alinéas 5 et 10, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet. Celui-ci trouve son fondement dans l'article 5^{sexies} du même décret, selon lequel :

« Pour les cas prévus aux articles 5^{quater}, § 1^{er} et 2, 5^{quinqies}, 19, §§ 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Le Gouvernement arrête, au minimum tous les cinq ans, les indicateurs précisant les critères généraux visés à l'alinéa 1^{er} ».

L'alinéa 1^{er} sera dès lors revu afin de faire uniquement référence à l'article 5^{sexies}, alinéa 2, du décret précité du 29 juillet 1992.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} à 5

Pour éviter toute confusion, mieux vaudrait rédiger l'article 1^{er} de la façon suivante :

« La liste des indicateurs permettant d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer, conformément à l'article 5^{quater}, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est fixée à l'annexe I ».

Les articles 2 à 5 seront rédigés de façon analogue.

Article 6

Selon l'article 6, l'arrêté en projet « entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et produira ses effets jusqu'au 31 août 2016, au plus tard ».

Au-delà de la terminologie utilisée ¹, cette disposition a pour objet de conférer une portée rétroactive à l'arrêté en projet, puisque celui-ci produirait ses effets à partir du 1^{er} septembre 2011.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur de l'arrêté en projet de s'assurer qu'en l'espèce, la rétroactivité envisagée est conforme à ces exigences.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ En principe, les termes « entre en vigueur » sont utilisés lorsque la date fixée est postérieure à la publication au *Moniteur belge*, tandis que les termes « produit ses effets » le sont lorsque la date fixée est antérieure à la publication au *Moniteur belge* (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-4-1-1 et F 4-5-1-2).